

**MAIRIE de MÉRIEL**  
62 Grande Rue  
95630 – MÉRIEL

2026

43

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

L'an deux mil vingt-six,  
Le 28 du mois de mai, à 20h00,  
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 22 mai 2026,

#### **Etaient présents :**

M. FRANÇOIS Jérôme - Mme MAGNÉ - M. COURTOIS - Mme TOURON - M. BEAUNE - Mme FERREIRA - M. KHADIR - Mme ROBERTO - M. CHAMBÉLIN - Mme FINKEL - M. GONIDEC - Mme GROSSIER - M. GRANCHER - Mme SELLIER - M. FINKEL - Mme GODINOT - M. CHOULET - Mme COULIBALY - Mme PINTO - M. FRANÇOIS Pascal - Mme VAN DER PERRE - M. MORIN - Mme LOUIS

Formant la majorité des Membres en exercice.

#### **Absents :**

#### **Absents excusés :**

Mme FONTAIN-AUGOUY Christine donne pouvoir à M. COURTOIS Jean-Pierre  
M. CHAMBERT donne pouvoir à M. GONIDEC Laurent  
M. LEFEBVRE donne pouvoir à M. GRANCHER Stéphane  
M. LANGER Daniel donne pouvoir à Mme MAGNÉ Nadège  
Mme FRANÇOIS Alexandrine donne pouvoir à M. FRANÇOIS Jérôme  
M. FAIVRE-RAMPANT donne pouvoir à M. FINKEL Eric

#### **Secrétaire de séance :** M. KHADIR Amine

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	23
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de votants :	29

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L. 712-1 et L712-4 à L712-13 ;

**VU** le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

VU la délibération du 27 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP, définissant les bénéficiaires, les critères d'attribution, les montants et plafonds de l'IFSE et du CIA ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 instituant le RIFSEEP à la filière technique ;

VU la délibération du 07 juin 2018 instituant le RIFSEEP au cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

VU la délibération du 22 novembre 2018 instituant le RIFSEEP au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU la délibération du 11 juin 2020 instituant le RIFSEEP aux filières Technique, Sociale et Médico-sociale ;

VU le tableau des effectifs existant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre notre délibération en conformité avec l'Etat concernant les modalités d'attributions (bénéficiaires et modalités de maintien ou de suppression, montants plafonds) ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

## DÉCIDE

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

**D'instaurer** le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

**ARTICLE 1 – Les bénéficiaires :**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

**Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.**

**ARTICLE 2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

L'IFSE a pour objet de revaloriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

**1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque emploi ou cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions au regard :

- De fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

**Tableaux fixant les plafonds annuels par filières en annexe de la délibération.**

**2. L'attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

**3. Le réexamen :**

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

**4. La périodicité :**

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**5. Les modalités de maintien ou de suppression :**

L'IFSE suit obligatoirement le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

## **L'IFSE suit le sort du traitement pendant les périodes de**

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés d'invalidité temporaire imputable au service

L'IFSE suit également le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique et de période de préparation au reclassement.

L'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième années en cas de congés de longue maladie ou de congé de grave maladie.

L'IFSE est **obligatoirement** suspendu en cas de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

### **6. Le maintien à titre conservatoire**

Si le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel :

- En raison de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;
- En raison d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Le régime indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

### **ARTICLE 3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA) :**

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Ce complément sera compris entre 0 et 100% du montant budgété et dans la limite des montants maxima.

#### **1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La contribution à l'activité de la collectivité.

#### **Tableaux fixant les plafonds annuels par filières en annexe de la délibération.**

#### **2. Périodicité et modalité de versement :**

La CIA fera l'objet d'un versement annuel, sur la base du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de présence de l'agent sur l'année concernée.

Le versement du CIA pourra intervenir en cours d'année en cas de départ définitif de l'agent, sous réserve d'une présence effective d'au moins six mois au titre de l'année écoulée.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29 MAI 2026

ID : 095-219503927-20260529-DELIB43\_052026-DE

### 3. L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale individuelle.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

### ARTICLE 4 – Revalorisation :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### ARTICLE 5 – Dispositions finales :

La présente délibération **prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026** et **abroge** les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**DE DIRE** que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget de l'année 2026 et suivants, au chapitre 012 ;

**AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,  
Jerôme FRANÇOIS

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »





Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

29 MAI 2026

SLO

ID : 095-219503927-20260529-DELIB43\_052026-DE

## ANNEXE Délibération

**FILIERE ADMINISTRATIVE** Arrêté ministériel du 11.06.2024 Effet : 01.01.2024

Cadres d'emplois	Plafonds annuels IFSE							
	Sans logement à titre gratuit				Montants maxima annuels CIA			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés	40 290 €	35 700 €	27 540 €	22 030 €	7 110 €	6 300 €	4 860 €	3 890 €
Rédacteurs	19 660 €	17 930 €	16 480 €		2 680 €	2 445 €	2 245 €	
Adjoints Administratifs	12 150 €	11 880 €			1 350 €	1 320 €		

**FILIERE ANIMATION** Arrêté ministériel du 11.06.2024 Effet : 01.01.2024

Cadres d'emplois	Plafonds annuels IFSE							
	Sans logement à titre gratuit				Montants maxima annuels CIA			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Animateurs	19 660 €	17 930 €	16 480 €		2 680 €	2 445 €	2 245 €	
Adjoints d'animation	12 150 €	11 880 €			1 350 €	1 320 €		

**FILIERE SPORTIVE**

Cadres d'emplois	Plafonds annuels IFSE							
	Sans logement à titre gratuit				Montants maxima annuels CIA			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Educateurs des activités physiques et sportives	19 660 €	17 930 €	16 480 €		2 680 €	2 445 €	2 245 €	
Arrêté ministériel du 11.06.2024 Effet : 01.01.2024								

ANNEXE

**FILIERE CULTURELLE**

Cadres d'emplois	Plafonds annuels IFSE				Montants maxima annuels CIA			
	Sans logement à titre gratuit							
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b> Arrêté ministériel du 14.05.2018 Effet : 27.05.2018	16 720 €	14 960 €			2 280 €	2 040 €		
<b>Adjoints du patrimoine</b> Arrêté ministériel du 30.12.2016 Effet : 01.01.2017	11 340 €	10 800 €			1 260 €	1 200 €		

**FILIERE TECHNIQUE**

Cadres d'emplois	Plafonds annuels IFSE				Montants maxima annuels CIA			
	Sans logement à titre gratuit							
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
<b>Ingénieurs</b> Arrêté ministériel du 05/11/2021 Effet au 01/01/2021	46 920 €	40 290 €	36 000 €	31 450 €	8 220 €	7 110 €	6 350 €	5 550 €
<b>Techniciens</b> Arrêté ministériel du 05/11/2021 Effet au 01/01/2021	19 660 €	18 580 €	17 500 €		2 680 €	2 535 €	2 385 €	
<b>Agents de Maîtrise Adjoints Techniques</b> Arrêté ministériel du 16/06/2017 Effet au 01/01/2017	11 340 €	10 800 €			1 260 €	1 200 €		

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **29 MAI 2026**

ID : 095-219503927-20260529-DELIB43\_052026-DE

SLO

## FILIERE SOCIALE

Cadres d'emplois	Plafonds annuels IFSE				Montants maxima annuels CIA			
	Sans logement à titre gratuit							
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
<b>Educateurs de Jeunes Enfants</b> Arrêté ministériel du 17/12/2018 Effet au 01/03/2020	14 000 €	13 500 €	13 000 €		1 680 €	1 620 €	1 560 €	
<b>Agents Sociaux</b> Arrêté ministériel du 11/06/2024 Effet au 01/01/2024	12 150 €	11 880 €			1 350 €	1 320 €		
<b>ATSEM</b> Arrêté ministériel du 11/06/2024 Effet au 01/01/2024	12 150 €	11 340 €			1 350 €	1 320 €		

Y. L...

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29 MAI 2026

SLO

ID : 095-219503927-20260529-DELIB43\_052026-DE

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois	Plafonds annuels IFSE				Montants maxima annuels CIA			
	Sans logement à titre gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3	Groupes 4				
<b>Puéricultrices</b> Arrêté ministériel du 23/12/2019 Effet au 01/03/2020	19 480 €	15 300 €			3 440 €	2 700 €		
<b>Infirmiers en soins généraux</b> Arrêté ministériel du 20/12/2019 Effet au 01/03/2020	19 480 €	15 300 €			3 440 €	2 700 €		
<b>Infirmiers</b> Arrêté ministériel du 04/07/2017 Effet au 01/03/2020	9 000 €	8 010 €			1 230 €	1 090 €		
<b>Auxiliaires de puériculture</b> Arrêté ministériel du 31/05/2016 Effet au 01/01/2022	9 000 €	8 010 €			1 230 €	1 090 €		

2026